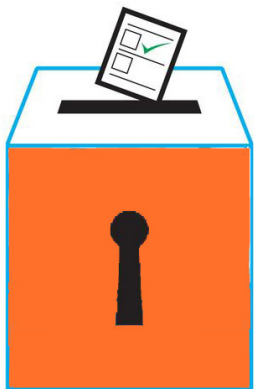


INTERVENIR SUR UN ENJEU POLITIQUE

en respectant
la Loi électorale

CECI N'EST PAS UN AVIS JURIDIQUE

Il vise à fournir des informations aux organismes non partisans et aux personnes qui souhaitent intervenir avant, pendant, après le déclenchement officiel d'une campagne électorale québécoise. Il contient des extraits de la Loi électorale afin d'en comprendre la portée¹. Aussi, cet outil ne vise pas à vous décourager d'intervenir, bien au contraire. Il vise à mieux comprendre la Loi et la naviguer selon votre situation.



Des élections générales devraient avoir lieu au Québec le 1er octobre 2018. Il s'agira de notre première expérience d'élection à date fixe² pour élire les membres de l'Assemblée nationale. L'une des conséquences de ce changement est de nous permettre de planifier des actions préélectorales en fonction de deux périodes bien différentes :

- de maintenant jusqu'au déclenchement officiel de la campagne (29 août);
- et du 30 août au 1er octobre 2018 – le jour des élections.

Cette planification est importante, car elle permettra de profiter pleinement de la période « pré-campagne » électorale. Mais une fois la campagne électorale déclenchée, il vaut mieux connaître les règles prévues par la Loi électorale si l'on ne veut pas risquer des amendes et des tracas.

POURQUOI SE PRÉOCCUPER DE LOI ÉLECTORALE

La Loi électorale québécoise contient plus de 160 pages d'articles et de règlements qui encadrent tous les aspects d'une élection. C'est le Directeur général des élections (DGEQ) qui est responsable de l'application de la Loi. Certains articles s'appliquent uniquement à partir du déclenchement officiel de la campagne électorale (« période électorale »); c'est le cas des règles sur les dépenses permises pendant cette période (articles 401 à 457). En surveillant les dépenses servant à promouvoir un parti politique, un candidat ou une candidate, la Loi vise à assurer la transparence et l'équité

Article 413 de la Loi électorale : (Nous soulignons)

« *Pendant la période électorale, seuls l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti autorisé ou son adjoint peuvent faire ou autoriser des dépenses électorales.* »

Sous certaines conditions, les partis politiques, de même que les candidates et les candidats, peuvent obtenir le remboursement d'une partie de leurs dépenses électorales. Le DGEQ doit donc s'assurer que les montants ne dépassent pas ceux fixés et qu'aucune dépense électorale n'échappe à la Loi, notamment en étant faite uniquement par les personnes autorisées : les agents officiels des partis, des candidates et des candidats, et les intervenants particuliers³.

Cette surveillance demande de préciser ce qui est considéré comme une dépense électorale

Article 402 de la Loi électorale. (Nous soulignons)

Est une dépense électorale le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période

« électorale pour:

1- favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti;

2 - diffuser ou combattre le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti;

3 - approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par un candidat ou un parti;

4 - approuver ou désapprouver des actes accomplis ou proposés par un parti, un candidat ou leurs partisans. »

Mais durant une campagne électorale, ce ne sont pas que les partis et les candidates et les candidats qui veulent mettre en lumière des enjeux politiques.

QUE PEUVENT ALORS FAIRE LES PERSONNES, LES ORGANISATIONS NON PARTISANES ET LES MÉDIAS?

Les questions à se poser sont les suivantes :

- Mon action ou celle de mon groupe est-elle réalisée durant la campagne électorale officielle?
- Si oui, est-elle publique?
- Si oui, **pourrait-elle favoriser ou défavoriser** l'élection d'un parti, d'une candidate ou d'un candidat?
- Si oui, **est-ce que des coûts sont associés** à cette action?

Les tableaux qui suivent illustrent l'importance de bien choisir le moment d'une action, lorsqu'on approche du déclenchement officiel d'une campagne électorale. Cela fera la différence entre être soumis ou non, aux règles de la Loi électorale.



1. DIFFUSER UNE INFORMATION TOTALEMENT IMPARTIALE

Ce n'est pas une dépense électorale que des frais aient été engagés ou non

Que l'action ait lieu avant, pendant ou après la période officielle de la campagne électorale

- Questionner les partis, les candidates et les candidats pour obtenir des engagements.
- Exprimer une revendication ou une préoccupation, par une plateforme, un communiqué de presse, un événement, une manifestation, etc.
- Réunir des extraits des programmes de tous les partis enregistrés⁴, sans les commenter.
- Encourager les gens à voter et fournir des informations sur le processus électoral.

Le contenu est impartial.

Il ne favorise et ne défavorise aucun parti, candidate ou candidat SI l'action ne contient AUCUN commentaire ou jugement sur les positions, les actions ou les inactions des partis politiques, des candidates ou des candidats.

ATTENTION - Même lorsqu'on cite un document, le résultat peut ne pas être complètement impartial, par le choix des extraits et leur présentation (espace accordé, style employé, etc.), un parti pourrait estimer que l'action le défavorise.

2. ORGANISER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE OU UN DÉBAT

Ce n'est pas Cune dépense électorale – si la Directive D-20 est respectée Que l'action ait lieu avant, pendant ou après la période officielle de la campagne électorale

- Organiser une assemblée publique, à condition qu'ils soient réalisés par des groupes non partisans ayant déjà organisé des événements publics. Exemples : un débat politique réunissant des candidates et des candidats de plusieurs partis, une conférence pour discuter d'enjeux sociaux ou politiques, etc.

L'action doit respecter les conditions de la Directive D-20 : (Nous soulignons)

ACTIVITÉS TENUES PAR DES ORGANISMES

« NON PARTISANS

Les coûts associés à des activités tenues par des organismes non partisans (ex. : Chambre de commerce) ne sont pas considérés comme des dépenses électorales si les conditions suivantes sont respectées :

- *L'organisation et la tenue d'une assemblée publique doivent se faire dans le cadre des activités régulières de l'organisme.*
- *L'invitation lancée aux membres de l'organisme et au public en général doit être faite de la même façon que celle qui est habituellement utilisée.*
- *Aucune publicité partisane ne doit être distribuée ou diffusée à l'occasion ou durant une telle activité. On doit donc comprendre que l'utilisation d'un slogan ou d'un logo partisan ne devrait pas être tolérée ni dans les documents d'invitation ni à l'extérieur ou à l'intérieur des lieux de l'assemblée.*
- *L'assemblée ne doit pas être organisée directement ou indirectement pour le compte d'un parti ou d'un candidat. »*

AUTRES ACTIVITÉS

« *Les dépenses faites ou engagées pour la tenue de réunions, y compris la location de la salle et la convocation des participants, ne sont pas considérées comme des dépenses électorales, pourvu que ces réunions ne soient pas organisées directement ou indirectement pour le compte d'un candidat ou d'un parti et que le total des dites dépenses pour toute la période électorale n'excède pas 200 \$.* »

ATTENTION - C'est l'assemblée qui est couverte par l'exception durant la campagne électorale. Si un communiqué de presse est diffusé pour souligner positivement ou négativement les propos entendus durant le débat, le coût du communiqué serait une dépense électorale.

3. S'EXPRIMER DANS UN RÉSEAU RESTREINT, POSSIBLEMENT EN FAVORISANT OU DÉFAVORISANT UN PARTI, UNE CANDIDATE OU UN CANDIDAT

Ce n'est pas une dépense électorale, car l'action n'est pas publique⁵ et se fait sans frais
Que l'action ait lieu avant, pendant ou après la période officielle de la campagne électorale

<ul style="list-style-type: none">• Exprimer (personnellement ou au nom d'un groupe) ses opinions politiques dans une assemblée « de cuisine » ou par une tribune virtuelle :<ul style="list-style-type: none">• Débats, assemblées publiques ou privés;• Courriel, blogue, médias sociaux⁶ (Facebook, Twitter etc.)	<p>L'action rejoint un public, <u>mais il est restreint</u> (dans une salle, par abonnements, etc.)</p> <p>ATTENTION - Une publication sur Facebook deviendra une dépense électorale SI sa diffusion est commanditée (publicité) ou que des coûts sont associés à sa production (ex. vidéo).</p>
--	---

4. S'EXPRIMER PUBLIQUEMENT PAR LES MÉDIAS, POSSIBLEMENT EN FAVORISANT OU DÉFAVORISANT UN PARTI, UN CANDIDATE OU UN CANDIDAT

Ce n'est pas une dépense électorale si l'action fait partie des exceptions prévues pour les médias
Que l'action ait lieu avant, pendant ou après la période officielle de la campagne électorale

<ul style="list-style-type: none">• Faire connaître son opinion (personnellement ou au nom d'un groupe) en donnant une entrevue, ou en envoyant des lettres aux journaux, en commentant un article;• Un média peut diffuser des informations et des opinions (articles, entrevues, lettres ouvertes, etc.); un organisme non partisan, peut donc aussi diffuser un article dans son bulletin de liaison régulier.	<p>L'action doit respecter les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le média n'a pas été créé <u>pour</u> la période électorale;• La publication est faite <u>sans paiement ni récompense</u> (un publiereportage ou une publicité payée est une dépense électorale.)
--	---

5. S'EXPRIMER PUBLIQUEMENT EN FAVORISANT OU DÉFAVORISANT UN PARTI, UNE CANDIDATE OU UN CANDIDAT (VOLONTAIREMENT OU NON)

C'est une dépense électorale si

l'action a lieu pendant la période officielle de la campagne électorale et que des frais ont été engagés

MAIS ce n'est pas une dépense électorale si l'action (avec ou sans frais encourus) a lieu avant ou après la période officielle de la campagne électorale.

Engager des dépenses (voir exemples) donnant de la visibilité aux positions/actions/inactions d'un parti, d'une candidate ou d'un candidat :

- Inviter à voter pour, à voter contre ou à s'abstenir;
- Commenter, s'opposer, approuver, juger, critiquer ou publiciser leurs programmes, bilans, promesses ou engagements, etc.

Le contenu n'est pas impartial puisqu'il...

- favorise les partis, les candidates et les candidats qui sont présentés positivement ou ne recevant pas de critiques négatives
- défavorise les partis, les candidates et les candidats présentés négativement ou ne recevant pas de critiques positives

ATTENTION - Cela peut prendre diverses formes :

- Affichage ou distribution de matériel.
- Événement ou conférence de presse.
- Campagne de visibilité sur un enjeu.
- Diffusion de documents.
- Organiser une manifestation qui présente positivement ou négativement les programmes, bilans, promesses ou engagements envers une revendication, faciliter la participation à une telle manifestation.

QUELQUES EXEMPLES CONCERNANT LES FRAIS ENCOURUS

Exemples de dépenses

- versement de salaires, d'honoraires, remboursement de frais de déplacements, de repas, d'hébergement, etc.;
- achat ou location de matériel, location d'autobus, de salles, etc.;
- frais publicitaires, de promotion, de diffusion (ex. fil de presse), etc.;
- production de vidéo, impression d'affiches, de bannières, de tracts, etc.

Exemples d'absence de dépense⁷

- Toutes les tâches sont réalisées bénévolement;
- Un communiqué est transmis par courriel, sans payer de diffusion sur le fil de presse;
- La mise en ligne sur un site Internet se fait sans engendrer de coût particulier, ou sur une plateforme gratuite (Facebook, Twitter, blogue);
- Le matériel utilisé est prêté ou donné, la salle d'un événement est prêtée, chaque personne utilise son propre matériel (lunch, pancartes, etc.), les personnes qui participent à un événement ou une manifestation sont individuellement responsables de leur transport (sans location d'autobus, etc.).



QUE FAIRE ?

CHOISIR LES "RISQUES" QUE L'ON VEUT PRENDRE

Il faut user de prudence lorsqu'on souhaite intervenir dans une campagne électorale. Le jeu y est souvent dur et le climat politique du moment peut faire varier la provenance de plaintes déposées. Un parti ou unE candidatE qui se sentirait lésé pourrait porter plainte s'il estimait être défavorisé par le contenu d'un document ou s'il estimait qu'un autre parti est favorisé.



Contrevenir à la Loi quant aux dépenses électorales peut valoir des amendes⁸ variant de 5 000\$ à 200 000\$ selon qu'il s'agisse d'une personne ou d'une organisation, d'une première infraction ou d'une récidive. En plus des conséquences financières, une plainte pourrait donner l'impression qu'une organisation non partisane est affiliée à un parti politique.

NOTES

¹ <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cs/E-3.3.pdf>. Le Directeur général des élections du Québec (DGEQ) suggère de toujours vérifier auprès de lui lorsque des interventions publiques sont envisagées durant une campagne électorale. Pour contactez la DGEQ : 418-528-0422 ou 1-888-ÉLECTION (1-888-353-2846) ou info@electionsquebec.qc.ca.

² La [Loi québécoise sur les élections à date fixe](#) a été votée en juin 2013, afin que l'élection ait lieu au plus tard le premier lundi d'octobre de la 4e année suivant la fin de la législature précédente (mars 2014). La Loi n'empêche pas le Lieutenant-gouverneur de dissoudre l'Assemblée avant la date prévue, ce qui entraîne des élections générales. Depuis 2015, les élections fédérales sont à date fixe.

³ Les « intervenants particuliers » sont aussi tenus de ne pas favoriser ou défavoriser l'élection d'un parti, d'une candidate ou d'un candidat et leurs dépenses non partisanses sont limitées à 300\$ par période électorale. Loi électorale, articles 404, 13e alinéa et de 457.2 à 457.21 et DGEQ, « Guide de l'intervenant particulier – Électeur », https://www.pes.electionsquebec.qc.ca/services/set0005.extranet.formulaire.gestion/ouvrir_fichier.php?d=942.

⁴ Voir la liste des partis enregistrés sur <https://www.electionsquebec.qc.ca/francais/provincial/repag/partis-politiques.php>.

⁵ Elle rejoint un public, mais il est restreint (dans une salle, par abonnements, etc.).

⁶ Communiqué no 8- Le Directeur général des élections du Québec rend publique sa position sur la diffusion d'information partisane sur Internet, 6 novembre 2008, <http://www.electionsquebec.qc.ca/francais/actualite-detail.php?id=2444>.

⁷ Prévoir comment démontrer qu'il n'y a pas eu de dépenses.

⁸ Loi électorale, article 564.2.

CRÉDITS

Recherche : Mercedes Roberge (Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaire et bénévoles)

Mise en page : Alexandra Pierre (Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaire et bénévoles)